

SYNTHESE

LOI ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

[OBJETIF

En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables. **L'objectif visé d'ici 2050** par le chef de l'État dans son discours de Belfort sur la politique énergétique **est de multiplier par dix la production d'énergie solaire** pour dépasser les 100 gigawatts (GW), de **déployer 50 parcs éoliens** en mer pour atteindre 40 GW et de **doubler la production d'éoliennes terrestres** pour arriver à 40 GW.

Le texte, qui a été modifié et enrichi par les parlementaires, **s'articule autour de quatre axes** : planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables et mieux partager la valeur générée par ces énergies. De nombreux décrets sont attendus.

[1- PLANIFICATION TERRITORIALE DES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi instaure dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables + désignation de référent chargé de l'instruction des projets dans chaque préfecture.

Création **des zones d'accélération des ENR** à l'échelle des communes et EPCI après concertation (commune ont un droit de veto) à partir des données Etat et des gestionnaires des réseaux. Elles sont définies pour chaque sources et types d'installation dans un délai de 11 mois après promulgation de la loi. La proposition finale devra être validée par le comité régional de l'énergie.

Leur élaboration entraîne la modification des PLU et PLUI si besoin. Mise à plat tous les 5ans.

Création d'un observatoire renouvelables et de la biodiversité à compter de 2024.

[2- ACCELERATION

Accélération des temps d'instruction des projets (dans les zones d'accélération) et simplification des procédures environnementales.

Une présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée

pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption

Référents préfectoraux seront en appuis et soutien des territoires et projets.

[3-MOBILISATION DU FONCIER

La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les **terrains en bordure des routes et des autoroutes** (par exemple les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes) et des voies ferrées et fluviales ; les friches en bordure du littoral et les **parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m²**. Ces parkings devront être équipés de panneaux solaires sur **au moins la moitié de leur surface** (sauf exceptions) dès 2023 pour les nouveaux parkings et à 2028 pour les existants.

Les immeubles sont aussi concernés. Sur les **bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés** (entrepôts, hôpitaux, écoles...), **la couverture minimum des toitures solaires augmentera progressivement de 30% en 2023 à 50% en 2027**. Cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants.

Agrivoltaïsme. À l'initiative des parlementaires, **l'agrivoltaïsme est défini et son déploiement encadré**. Les installations agrivoltaïques devront permettre de créer, maintenir ou développer une production agricole, qui devra rester l'activité principale, et devront être réversibles.

Les ouvrages solaires au sol sont interdits sur les terres cultivables. Ils seront uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un « certain temps » (décret à venir). Dans les zones forestières, les installations solaires sont interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres.

Avant l'implantation de nouvelles éoliennes terrestres, les autorisations d'exploiter devront prendre en compte de nouveaux facteurs dont **"les effets de saturation visuelle"** dans le paysage

De plus, les grandes **entreprises publiques et les sociétés de plus de 250 salariés**, devront mettre en place, d'ici février 2025, un **plan de valorisation de leur foncier**, pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

[4-PARTAGE DE LA VALEUR

Dans le but **de mieux faire profiter les communes des bénéfices des projets d'énergies renouvelables**, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appel d'offres d'énergies renouvelables devront participer au financement des projets "verts" des communes et des intercommunalités d'implantation (rénovation et efficacité énergétiques, mobilités durables ...) ou à des projets de protection de la biodiversité de l'Office français de la biodiversité.

La loi contient deux autres évolutions : **faciliter la signature de contrats d'achat direct d'électricité ou de gaz renouvelables entre des producteurs et des consommateurs et simplifier le recours à l'autoconsommation pour des collectivités**.